

## Annexe 2 : Suivi des évolutions du projet de zonage pluvial dans sa version soumise à approbation

L'arrêt de projet du zonage pluvial a été approuvé par délibération du conseil métropolitain du 13 avril 2018 pour faire l'objet d'une enquête publique unique du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm) / zonage pluvial / zonage d'assainissement des eaux usées de Nantes Métropole qui s'est déroulée du 6 septembre au 19 octobre 2018.

La commission d'enquête a remis à Nantes Métropole le 27 novembre 2018 le procès-verbal synthétisant les observations recueillies durant l'enquête publique. Nantes Métropole a fourni en retour, le 21 décembre 2018, ses réponses aux observations. Enfin, le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête ont été remis à Nantes Métropole le 12 février 2019. Pour tenir compte des observations et suggestions formulées lors de l'enquête, Nantes Métropole souhaite apporter des précisions au rapport intitulé « Dispositions du zonage pluvial de Nantes Métropole » (*pièce n°1 du dossier d'enquête publique*).

Pour faciliter l'appréhension des modifications apportées suite à l'enquête publique et suivre facilement la démarche de Nantes Métropole, un tableau de suivi des modifications apportées à la version initialement arrêtée, est établi ci-après. Ce tableau permet d'indiquer comment Nantes Métropole prend en considération les observations et suggestions formulées lors de l'enquête publique pour modifier le projet de zonage pluvial en vue de son adoption par le Conseil métropolitain lors de sa séance du 5 avril 2019. Au total, 4 observations formulées lors de l'enquête publique donnent suite à des modifications : les observations 67, 85 et 87 portent sur les mêmes thématiques et engendrent des évolutions dans différents chapitres du zonage pluvial. L'observation 71 engendre une évolution de l'article 18.6 du zonage pluvial.

Numéro et intitulé de l'article et de la page Rapport « Dispositions du zonage pluvial » (pièce N°1)	Modification apportée suite à l'enquête publique dans la version soumise à approbation du conseil métropolitain du 05/04/2019	Justifications et liens avec les observations réalisées dans le cadre de l'enquête publique
Préambule  Articulation du zonage pluvial avec d'autres dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales (p. 6)	Ajout du paragraphe suivant après le second paragraphe du chapitre « Articulation du zonage pluvial avec d'autres dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales » du Préambule :  « Les dispositions du zonage pluvial ne se substituent pas à la Loi sur l'eau. Il appartient au porteur de projet de vérifier que l'opération relève ou non d'une procédure réglementaire au titre du Code de l'environnement (R. 214-1 et suivants notamment). Des précisions sont apportées à l'article 3, article 22 et à l'annexe 1. »	Observations n° 67, 85 et 87.  Précision sur l'articulation du zonage pluvial avec les dispositions du code de l'environnement applicables aux projets (dossier loi sur l'eau).
Article3 – Champ d'application du zonage pluvial (p. 14)	Ajout de la précision suivante dans le tableau 4 de l'article 3 s'agissant d'un projet d'extension d'une construction existante ou d'un aménagement existant :  « Dans ce cas, seules les surfaces concernées par le projet doivent être compensées et retenues dans les calculs de dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales. Il n'est pas tenu compte de l'imperméabilisation initiale ».  Remplacement du paragraphe situé sous le tableau 4 de l'article 3 par le paragraphe suivant :  « Dans le cas où l'autorisation d'urbanisme s'inscrit dans une opération d'ensemble (opération d'aménagement, lotissement, Permis valant division, OAP sectorielle si elle le prévoit), les prescriptions s'appliquent à l'échelle de l'opération et non à l'échelle de chaque autorisation d'urbanisme délivrée au sein de l'opération d'ensemble.  Toutefois, <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque l'autorisation d'urbanisme ou l'opération d'ensemble bénéficie d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau obtenue avant la date d'approbation du PLUm, les prescriptions du zonage pluvial ne s'appliquent pas.</li> <li>• Lorsque l'autorisation d'urbanisme ou l'opération d'ensemble bénéficie d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau obtenue après la date d'approbation du PLUm et dont les prescriptions sont contradictoires avec celles du zonage pluvial, ce sont les prescriptions Loi sur l'eau qui s'appliquent.</li> </ul> Pour tout projet d'aménagement non concerné par le champ d'application du zonage pluvial, il est recommandé d'appliquer lorsque cela est possible les principes et prescriptions énoncés dans le présent zonage pluvial et de rechercher la mise en œuvre de techniques alternatives pour gérer les eaux pluviales.  Pour faciliter la compréhension et l'application du zonage pluvial des précisions sont apportées à l'article 22. »	Observations n° 67, 85 et 87.  Compléments d'écriture et modifications apportés à l'article 3 du zonage pluvial dans le but : <ul style="list-style-type: none"> <li>• De préciser le principe d'une gestion des eaux pluviales globale à l'échelle d'une opération d'ensemble et l'articulation de l'instruction des futurs projets.</li> <li>• De mettre en cohérence les rédactions de l'article C222 du PLUm et de l'article 3 du zonage pluvial s'agissant des projets soumis à une gestion des eaux pluviales (champ d'application).</li> <li>• De préciser les modalités d'application du zonage pluvial pour les projets ayant fait l'objet d'une autorisation loi sur l'eau antérieurement à la date d'application du PLUm.</li> </ul>
Article 7.2 - Règles de dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales (p. 20)	Ajout d'une note de bas de page permettant de préciser la définition du terme « surface de projet » :  « La « surface du projet » correspond à l'assiette de l'opération d'aménagement pour une opération d'ensemble avec un périmètre à aménager, ou à l'assiette du projet de construction ou d'aménagement pour une opération isolée. La surface du projet peut comprendre des surfaces dites « imperméabilisées » (bâtiment, parking, voie étanche...), des surfaces dites « partiellement imperméabilisées » (surfaces en revêtement poreux...), et des surfaces dites « perméables » (jardins, espaces verts...). »	Observations n° 67, 85 et 87.  Précision sur les modalités d'application du zonage pluvial s'agissant notamment des opérations d'ensemble (en complément des modifications apportées à l'article 3).
Article 18.6 – Modalités d'évacuation après stockage  Cas n°2 : Évacuation vers le milieu superficiel (p. 30)	Modification du début du second paragraphe du chapitre « Cas n°2 : Évacuation vers le milieu superficiel » de l'article 18.6 :  « Les bassins de rétention aériens ou enterrés (mesure compensatoire à l'imperméabilisation) doivent être implantés à plus de 10 mètres du haut des berges d'un cours d'eau. Cette disposition ne s'applique pas aux installations, ouvrages d'intérêt général ou d'intérêt collectif de service public en lien avec la gestion de l'eau dès lors que leur conception, leur localisation, leurs caractéristiques garantissent les impératifs de stockage et d'écoulement des eaux. (...) »	Observations n° 71.  Permettre la réalisation d'installations ou d'ouvrages d'intérêt général ou d'intérêt collectif de service public en lien avec la gestion de l'eau.

<p>CHAPITRE 6 - Mise en application et contrôle (p37)</p> <p>Article 22 – Instruction des dossiers (p37)</p>	<p><i>Ajout d'un chapeau de tête de chapitre 6 :</i></p> <p>« Ce chapitre précise les modalités d'application, d'instruction technique et de contrôle du zonage pluvial.</p> <p>Les solutions de gestion des eaux pluviales doivent être recherchées et engagées le plus en amont possible dans la conception des projets pour être intégrées à l'aménagement. »</p> <p><i>Ajout des paragraphes suivants à la fin de l'article 22 :</i></p> <p><u>« Cet article présente plusieurs cas de figure qui peuvent se cumuler pour certains projets. »</u></p> <p><u>« Pour les opérations d'ensemble :</u></p> <p>Pour les opérations d'ensemble (opération d'aménagement, lotissement, Permis valant division...), les dispositions du zonage pluvial s'appliquent à l'échelle de l'opération (cf. article 3).</p> <p>Ces opérations doivent faire l'objet d'une gestion globale sur l'ensemble des terrains formant le secteur à aménager (espaces communs telles que les voiries, stationnements et ensemble des lots de l'opération). Le maître d'ouvrage de l'opération d'ensemble (aménageur, lotisseur, promoteur...) définit un programme global pour garantir la maîtrise des eaux pluviales et l'atteinte des objectifs fixés par le zonage pluvial et le cas échéant par le service instructeur Loi sur l'eau dans le cas d'une opération soumise au Code de l'environnement.</p> <p>L' (Les) autorisation(s) obtenue(s) pour l'opération d'ensemble (autorisation d'urbanisme et s'il y a lieu autorisation environnementale ou déclaration loi sur l'eau) fixe alors les obligations en matière de gestion des eaux pluviales qui s'imposent à chaque projet de construction ou d'aménagement situé dans le périmètre de l'opération.</p> <p>Aussi, pour un projet inclus dans une opération d'ensemble, le maître d'ouvrage de la construction ou de l'aménagement doit respecter les prescriptions de l'aménageur. Le maître d'ouvrage de l'opération d'ensemble a l'obligation réglementaire de faire respecter les règles de gestion des eaux pluviales pour chaque projet situé dans le périmètre du secteur d'aménagement et délivre une attestation de conformité du projet vis-à-vis de (ou des) l'autorisation(s) obtenue(s) pour l'opération d'ensemble.</p> <p><u>Pour les projets soumis au Code de l'environnement :</u></p> <p>Les dispositions du zonage pluvial ne se substituent pas à la Loi sur l'eau (cf. préambule et annexe 1). Il appartient au porteur de projet de vérifier que l'opération relève ou non d'une procédure réglementaire au titre de code de l'environnement (R 214-1 et suivants du Code de l'environnement notamment). Dans les cas éligibles d'une procédure réglementaire (de type Loi sur l'eau par exemple), une étude d'incidence à l'échelle d'un secteur hydraulique cohérent doit obligatoirement être réalisée et présentée auprès des services de l'État. Les services instructeurs de la police de l'eau sous l'autorité du Préfet de Département vérifient que le projet apporte toutes les garanties environnementales exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le SDAGE, le SAGE, et le zonage pluvial de Nantes Métropole. Les prescriptions en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont alors délivrées par les services instructeurs de la police de l'eau sous l'autorité du Préfet de Département. Des adaptations ou écarts aux règles du zonage pluvial peuvent localement et ponctuellement être autorisées par la Police de l'eau si d'autres enjeux particuliers du site le justifient (débit de rejet maximum autorisé pour l'alimentation d'une zone humide par exemple).</p> <p>En complément, une demande de validation du projet de gestion des eaux pluviales par les services compétents de Nantes Métropole est nécessaire au titre notamment de la protection du réseau public. Elle est à formuler le plus tôt possible, dès l'élaboration du projet, et au plus tard concomitamment au dépôt de la demande d'urbanisme, s'il y a lieu . L'examen du projet est réalisé sur la base des prescriptions édictées par les services instructeurs de la police de l'eau et porte principalement sur la compatibilité du projet vis-à-vis des dispositions du zonage pluvial, du PLUm et des règlements de la collectivité en vigueur. L'accord des services compétents de Nantes Métropole permet de sécuriser les procédures et l'instruction des futurs projets de construction ou d'aménagement inclus dans le périmètre de l'opération qui seront examinés au vu de leur conformité au programme global préalablement autorisé .</p> <p><u>Pour le raccordement au réseau public :</u></p> <p>La demande de validation du projet de gestion des eaux pluviales ne remplace pas la demande d'autorisation de raccordement au réseau public La validation du projet de gestion des eaux pluviales par les services compétents de Nantes Métropole est, en outre, une pièce obligatoire du dossier technique pour obtenir, s'il y a lieu, une autorisation de rejet et/ou un branchement au réseau public. »</p>	<p>Observations n° 67, 85 et 87</p> <p>Le paragraphe ajouté est complémentaire des ajouts et précisions apportés à l'article 3. Il explicite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les modalités particulières d'instruction des opérations d'ensemble</li> <li>• les modalités d'instruction et l'articulation entre services instructeurs de Nantes Métropole et des services de l'État s'agissant de la validation de projet de gestion des eaux pluviales au titre de l'obtention d'une autorisation d'urbanisme et au titre des autres autorisations auxquelles sont soumis les projets d'aménagement ou de construction (déclaration ou autorisation loi sur l'eau, autorisation de branchement au réseau).</li> </ul>
<p>Annexe 1 - Cadre réglementaire des eaux pluviales</p> <p>2.1 - Dossier loi sur l'eau (p43)</p>	<p><i>Modification de la fin du second paragraphe du chapitre 2,1. Dossier loi sur l'eau :</i></p> <p>« Les dispositions du zonage pluvial ne se substituent pas à la Loi sur l'eau. »</p> <p>« Les services de la police de l'eau vérifient, à travers l'examen du dossier « loi sur l'eau », que le projet apporte toutes les garanties environnementales exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le SDAGE, le SAGE, et le zonage pluvial de Nantes Métropole . Les prescriptions en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont alors délivrées par les services instructeurs de la police de l'eau sous l'autorité du Préfet de Département . Des adaptations ou écarts aux règles du zonage pluvial peuvent localement et ponctuellement être autorisées par la Police de l'eau si d'autres enjeux particuliers du site le justifient (débit de rejet maximum autorisé pour l'alimentation d'une zone humide par exemple). »</p>	<p>Observations n° 67 , 85 et 87</p> <p>Précision (en complément des précisions apportées au préambule) sur l'articulation du zonage pluvial avec les dispositions du code de l'environnement applicables aux projets (dossier loi sur l'eau).</p>